RECOMMANDATION N° 962/78/CECA DE LA COMMISSION

du 12 mai 1978

aux gouvernements des États membres portant modification de la liste des produits annexée à la recommandation 77/330/CECA et à la recommandation 77/518/CECA, modifiées par la recommandation 77/808/CECA établissant une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques, relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74 point 3,

considérant que, par la recommandation 77/330/CECA du 15 avril 1977 (1), modifiée par la recommandation 77/518/CECA du 28 juillet 1978 (2), les deux modifiées par la recommandation 77/808/CECA du 23 décembre 1977 (3), la Commission a établi une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, en vue notamment de suivre leur évolution et de veiller à ce que ces importations, ou les conditions auxquelles elles sont faites, ne menacent pas de porter un préjudice sérieux à la production communautaire ;

considérant que cette surveillance ne concerne pas les importations de demi-produits originaires des pays tiers, qui, par ailleurs, ont connu, pendant les premiers mois de 1978, une augmentation considérable et ont contribué, en raison de leurs prix, à la détérioration du niveau des prix intérieurs ;

considérant que cette tendance critique persiste et que, dans ces conditions, il convient d'étendre aux importations de demi-produits la surveillance communautaire établie par la recommandation 77/330/CECA, modifiée par la recommandation 77/518/CECA, modifiées par la recommandation 77/808/CECA, produits figurant à l'annexe de ladite recommandation,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

La liste des produits annexée à la recommandation 77/330/CECA, modifiée par la recommandation 77/518/CECA, est complétée par l'introdution des produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.07 A I	*Blooms* et billettes (*)
73.07 B I	Brames et largets (*)
73.15 A I b) 2	*Blooms*, billettes, brames et largets en acier fin au carbone (*)
73.15 B I b) 2	*Blooms*, billettes, brames et largets en acier allié (*)

(*) Y compris les produits dans les mêmes formes en coulée continue.

Article 2

Cette recommandation est notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle entre en vigueur pour chaque État membre à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 15.
(2) JO n° L 209 du 17. 8. 1977, p. 18.
(3) JO n° L 352 du 31. 12. 1977, p. 15.